

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1972.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative
à l'élection du Président de la République au suffrage universel,*

PRÉSENTÉE

Par MM. René JAGER, Francis PALMERO et Louis JUNG,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aussitôt après l'élection présidentielle de novembre 1965, il était demandé par une question écrite si, pour éviter la multiplicité des candidatures, le Gouvernement n'envisageait pas de prendre l'initiative d'une modification des textes en la matière afin que le chiffre de cent signatures soit modifié et remplacé par un chiffre plus important (mille par exemple et recueillies dans cinquante départements).

Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 8 janvier 1966 (Débats Assemblée Nationale, p. 8), le Premier Ministre indiquait : « l'important problème sur lequel M. Davoust attire l'attention du Gouvernement ne manquera pas de faire l'objet d'une étude approfondie lorsque seront examinées les conditions dans lesquelles se dérouleront les prochaines élections présidentielles. »

L'élection présidentielle de 1969 a montré à nouveau les inconvénients de la législation actuelle et il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas pris, à ce jour, d'initiative en ce domaine.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et de remplacer dans le troisième alinéa de cet article les chiffres de « cent » et de « dix » par, respectivement, les chiffres de « deux mille » et de « trente ».

Deux mille signatures représentent en effet un pourcentage d'environ 5 % parmi ceux qui ont été reconnus comme titulaires du droit de présenter un candidat (le nombre des membres du Parlement, du Conseil économique et social, des conseillers généraux et des maires élus étant un peu inférieur à 40.000).

Ainsi serait établie une liaison avec le chiffre de 5 % retenu par la même loi concernant les candidats dont les frais de campagne et le cautionnement ne sont pas remboursés. La nécessité de doter notre pays de structures politiques cohérentes et organisées ne pourrait être ainsi remise en cause lors de cette consultation populaire que constitue l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Enfin, l'exigence que les signataires représentent au moins trente départements, au lieu de dix, est justifiée par deux considérations : en premier lieu par l'augmentation du nombre de signatures requises pour la présentation ; en second lieu par le souci d'éviter à l'avenir des candidatures de caractère « régionaliste » de nature à nuire à l'unité de la Nation.

C'est pour ces motifs que nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Dans l'article 3 (§ I) de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel les nombres de « cent » et de « dix » sont respectivement remplacés par les nombres de « deux mille » et de « trente ».